



CONSEIL MUNICIPAL

26 JANVIER 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

1- Création d'un emploi de catégorie A pour assurer les fonctions de Chef de Pôle Urbanisme et Services Techniques

Madame le Maire indique que la collectivité souhaite recruter un agent de catégorie A pour assurer les fonctions de chef de pôle urbanisme et services techniques.

Outre les missions d'ordre administratives et managériales, cet agent aura en charge :

- la définition et la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'urbanisme et d'aménagement durable du territoire,
- la planification et la coordination des études, des projets d'aménagements et d'espaces publics,
- l'élaboration des dossiers techniques (descriptifs, estimatifs), en collaboration étroite avec les services techniques,
- la veille de la planification des programmes d'intervention, à la coordination des moyens, au contrôle des délais et des budgets dans le respect des cahiers des charges ou des procédures internes.

Il accompagnera également les élus dans les opportunités et faisabilités des projets, les risques liés aux projets urbains, le suivi des dossiers contentieux d'urbanisme et la veille juridique.

Afin d'assurer cette mission, Madame le Maire propose la création d'un emploi de contractuel à temps complet de catégorie A conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

Le contrat à durée déterminée sera conclu pour une période de 3 ans à savoir du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2020.

Madame le Maire propose de fixer la rémunération par référence au grade d'ingénieur territorial 6^{ème} échelon indice brut 588 et indice majoré 496 (sous réserve des décrets relatifs au PPCR), et le régime indemnitaire correspondant institué par l'assemblée délibérante. Cette rémunération sera augmentée dans les mêmes proportions et suivant le même rythme que le traitement des fonctionnaires.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le recrutement d'un emploi de contractuel de catégorie A dans les conditions indiquées par Madame Le Maire ;
- **ADOpte** les modalités de rémunération telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget.

2- Renouvellement d'un emploi de catégorie A pour assurer les fonctions de Chef de Pôle Culture

Par délibération du 2 février 2012, le Conseil Municipal a décidé la création d'un emploi contractuel de catégorie A pour assurer les fonctions de responsable du pôle culture.

Outre les missions d'ordre administratives et managériales, cet agent a en charge le pilotage stratégique de ce secteur et la définition de la programmation artistique et culturelle municipale en lien avec les élus, sa mise en œuvre et son suivi sur le plan matériel, sécuritaire et financier.

Cet emploi a été créé sur le fondement de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, compte tenu de la spécificité des postes de travail, et suite à un appel à candidature infructueux pour le recrutement d'agent titulaire.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le renouvellement de cet emploi contractuel pour une nouvelle période de trois ans conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat à durée déterminée sera conclu pour une période de 3 ans à savoir du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2020.

Madame le Maire propose de fixer la rémunération par référence au grade d'attaché territorial 4^{ème} échelon indice brut 512 et indice majoré 440 et le régime indemnitaire correspondant institué par l'assemblée délibérante. Cette rémunération sera augmentée dans les mêmes proportions et suivant le même rythme que le traitement des fonctionnaires.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le recrutement d'un emploi de contractuel de catégorie A dans les conditions indiquées par Madame Le Maire ;
- **ADOPTE** les modalités de rémunération telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget.

3- Prolongation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire dans le cadre de la loi SAUVADET

Références :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012.

Madame le Maire rappelle que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 dite loi Sauvadet prévoyait la sécurisation des emplois contractuels autour de deux axes :

- La transformation de plein droit, au 13 mars 2012, des CDD en cours en CDI, pour les agents remplissant certaines conditions (voie de la Cdisation),
- La création de voies professionnelles de titularisation pour les agents en CDI ou en CDD sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions (voie d'accès à la titularisation).

Elle précise que la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé le dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018.

L'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 stipule que, par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Madame le Maire indique qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2013 à 2016, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Ainsi, et conformément à ces dispositions, Madame le Maire, présente au Conseil Municipal :

- un bilan sur la mise en œuvre du précédent programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,
- un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la même loi,
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :
 - les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés,
 - le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 06 décembre 2016,

Vu l'exposé du Maire,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTE** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à confier au Centre de Gestion de l'Hérault l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme, et de signer avec le Centre de gestion la convention correspondante ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget.

Comité Technique 06 décembre 2016

Collectivité : Mairie de SAINT JEAN DE VEDAS

Objet de saisine : Bilan du dispositif précédent + Rapport de présentation au CT + Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Bilan du dispositif précédent

Nombre d'agents contractuels de droit public ayant bénéficié d'une titularisation au 12/03/2012 :

Recrutements programmés (plan pluriannuel présenté en CT - dispositif précédent)			Recrutements réalisés		
Situation précédente CDD ou CDI	Grade	Année prévue	Grade	Date de nomination	Types de sélection (sélection professionnelle ou sans concours)
CDD	Assistant d'enseignement artistique	2014	Assistant d'enseignement artistique	01/10/2014	Sélection professionnelle
CDD	Assistant d'enseignement artistique	2014	Assistant d'enseignement artistique	01/10/2014	Sélection professionnelle

Rapport de présentation au CT du dispositif de titularisation

Nombre d'agents contractuels de droit public en fonction (ou en congé) dans la collectivité au 31mars 2013 : **67**

Nombre d'agents contractuels de droit public remplissant les conditions pour accéder au dispositif de titularisation : **4**

→ Détailler pour chacun de ces agents les éléments suivants :

Agents en CDD	Nature des fonctions exercées	Catégorie hiérarchique (A, B, C)	Dernière durée hebdomadaire de service	Ancienneté acquise au 31/03/2013	Ancienneté estimée à la date de la sélection professionnelle
Agent 1	Professeur d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique	A et B	17h00	Oui	Oui
Agent 2	Auxiliaire de puériculture	C	18h00	Non	Oui
Agent 3	Educatrice de Jeunes Enfants	B	28h45	Non	Oui
Agent 4	Assistant d'enseignement artistique	B	7h00	Oui	Oui

Compte tenu de ce recensement, l'Autorité territoriale propose un programme pluriannuel de titularisation : oui non

Si non, précisez pourquoi :

.....

.....

4- Protocole d'accord transactionnel avec l'OGEC concernant le forfait communal des années 2012 à 2015

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Suite à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 octobre 2015, la commune a désormais obligation de prendre en charge, outre les dépenses de fonctionnements des classes élémentaires, également celles les classes maternelles en ce qui concerne les élèves domiciliés dans la commune.

Par courrier en date du 29 février 2016, l'OGEC Saint Jean Baptiste a sollicité le règlement de la participation aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles pour les années 2012 à 2015, ainsi que la participation aux classes vertes élémentaires pour les années 2012 à 2015.

Le montant du règlement sollicité, calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n° 2012-025, s'élève à 152 901,08 €.

Sur cette base, Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter le protocole d'accord concernant la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Jean Baptiste pour les années 2012 à 2015.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOpte** le protocole d'accord transactionnel concernant la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Jean Baptiste pour les années 2012 à 2015 ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits seront ouverts au budget 2017 de la commune.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Commune de Saint-Jean-de-Védas**

Représentée par son Maire en exercice, domicilié ès qualités Hôtel de Ville, 34432 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Ayant pour avocat la SCP VINSONNEAU-PALIÈS NOY GAUER & Associés, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, demeurant 11 bis rue de la Loge – 34 000 MONTPELLIER

D'une part

ET :

- **L'OGEC SAINT JEAN BAPTISTE**, dont le siège est 10 rue des Ecoliers à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430)

Ayant pour avocat Me DUHIL de BENAÏZE, Avocat au Barreau de Montpellier, demeurant 8 place du marché aux Fleurs – 34 000 Montpellier.

D'autre part

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit.

La fixation de la contribution de la Commune de Saint-Jean-de-Védas au titre de la scolarisation des enfants dans l'organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) de l'école Saint Jean Baptiste entre 2006 et 2011 a donné lieu à différents litiges.

L'OGEC a ainsi tout d'abord saisi la Commune de Saint-Jean-de-Védas d'une demande préalable de versement de 365 453 euros au titre du préjudice lié à la sous-évaluation de la participation communale pour les années 2005-2009.

La Commune de Saint-Jean-de-Védas a refusé de faire droit à cette demande par un courrier du 17 juin 2011.

Par requête enregistrée au tribunal administratif de Montpellier le 21 décembre 2011 sous le numéro 1105734, l'OGEC Saint-Jean-Baptiste a demandé au juge des référés de prescrire une mesure d'expertise aux fins de déterminer le montant et l'objet des frais exposés entre 2006 et 2011 par la Commune de Saint-Jean-de-Védas pour les écoles élémentaires et maternelles publiques ainsi que le coût moyen par élève scolarisé.

Par ordonnance du 10 février 2012, un expert a été désigné afin de déterminer le montant du forfait communal pour les années 2006 à 2011.

Après deux années d'expertise, l'expert désigné, Monsieur Alain Bernard, a déposé son rapport le 18 décembre 2013.

Dans le même temps, la délibération du 16 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Jean-de-Védas a approuvé les conditions et les modalités de calcul du forfait communal dû à l'école privée Saint-Jean-Baptiste pour l'année 2011 a été contestée :

- par requête enregistrée au tribunal administratif de Montpellier le 13 janvier 2012 sous le numéro 1200302, par Monsieur Jacques Atlan, et trois autres conseillers municipaux ;

- par requête enregistrée au tribunal administratif de Montpellier le 30 mai 2012, sous le numéro 1202444, par l'OGEC Saint-Jean-Baptiste.

Le tribunal administratif de Montpellier a joint les deux instances et annulé par jugement du 14 mai 2014 la délibération du 16 novembre 2011.

La Commune de Saint-Jean-de-Védas a relevé appel de ce jugement par requête n° 14MA03031, enregistrée le 11 juillet 2014 près la cour administrative d'appel de Marseille.

Le 5 novembre 2014, l'OGEC Saint Jean Baptiste a saisi le préfet de l'Hérault sur le fondement de l'article L. 442-2-5 du Code de l'éducation afin qu'il fixe la contribution due par la Commune de Saint-Jean-de-Védas.

Le Préfet a décidé le 2 février 2015 que le montant correspondant au complément de contribution demandé par l'OGEC se chiffrait à la somme de 291 928,82 euros augmentée des intérêts de droit et a informé la Commune de Saint-Jean-de-Védas que cette somme

ferait l'objet d'une procédure d'inscription et de mandatement d'office dans la mesure où cette participation financière ne serait pas acquittée dans un délai d'un mois.

La Commune de Saint-Jean-de-Védas a contesté cette décision par une requête n°1500778-5 enregistrée près le tribunal administratif de Montpellier.

Par arrêt rendu le 26 octobre 2015 la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement n°1200302 et 1202444 du tribunal administratif de Montpellier du 14 mai 2014 estimant que le principe du contradictoire avait été méconnu.

La Cour a également annulé la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Jean-de-Védas du 16 novembre 2011 en tant qu'elle approuve les conditions et modalités de calcul du forfait communal et fixé la montant de sa participation à la somme de 41 405, 91 euros estimant que la Commune était tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des deux classes de maternelles de l'établissement.

La Commune de Saint-Jean-de-Védas a décidé de ne pas contester cet arrêt qui est devenu définitif. Elle a, depuis, procédé au règlement à l'OGEC Saint-Jean-Baptiste la somme de 291 928,82 euros augmentée des intérêts au taux légal que le Préfet avait décidé de mandater d'office.

Par un courrier du 29 février 2016, reçu le 16 mars 2016, l'OGEC Saint-Jean-Baptiste a sollicité de la Commune de Saint-Jean-de-Védas le règlement :

- de la participation aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

- du montant alloué pour les classes vertes aux classes élémentaires en 2012, 2013 et 2014.

L'OGEC a, ensuite, également sollicité le versement de la contribution de la Commune au fonctionnement des classes pour l'année 2015.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et de la volonté réciproque des deux parties d'éviter un contentieux administratif indemnitaire, les parties se sont rapprochées. Après concessions réciproques, elles ont décidé de régler à l'amiable et par une formule transactionnelle le différend les opposant, dans le but de prévenir toute procédure contentieuse.

Il est donc convenu entre les parties :

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent protocole est de mettre fin au différend opposant la Commune de Saint-Jean-de-Védas à l'OGEC Saint Jean-Baptiste concernant la fixation de la contribution de la Commune au titre de la scolarisation des enfants au sein de l'école Saint Jean-Baptiste pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

Article 2 : Engagement de la Commune

La Commune de Saint-Jean-de-Védas accepte de verser à l'OGEC Saint Jean-Baptiste, à titre transactionnel, la somme de 152 901, 08 euros.

Cette somme correspond à l'addition des éléments suivants :

- 113 058 euros pour la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des classes de maternelles pour les années 2012, 2013 et 2014 ;
- 4 833, 82 euros pour la participation de la Commune aux dépenses liées aux classes vertes et sorties pédagogiques pour l'année 2012 ;
- 35 009,26 euros pour la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles pour l'année 2015.

Article 3 : Engagement de l'OGEC Saint-Jean-Baptiste

L'OGEC Saint Jean-Baptiste accepte le montant et le versement des sommes susvisées, à titre de règlement transactionnel du solde des contributions de la Commune de Saint-Jean-de-Védas au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

Article 4 : Frais et honoraires de conseils exposés

Les parties conservent à leur charge tous les frais et honoraires qu'elles ont exposés.

Article 5 : Modalités de règlement

Le règlement interviendra dans le mois de la signature des présentes par virement opéré sur le compte CARPA ouvert à cet effet.

Article 6 : Autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations concernant les contributions de la Commune de Saint-Jean-de-Védas au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'OGEC Saint-Jean-Baptiste pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

Chacune des deux parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie.

Article 7 : Contributions à venir

Pour l'avenir, la Commune de Saint-Jean-de-Védas et l'OGEC Saint Jean-Baptiste s'engagent à poursuivre leurs discussions et à mettre en œuvre tous les moyens permettant de déterminer d'un commun accord le montant des contributions dues.

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-de-Védas, le décembre 2016.

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Pour l'OGEC Saint-Jean-Baptiste

Le Maire,

PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure ».

5- Reprise anticipée des résultats de l'exercice budgétaire 2016

Vu l'avis de la Commission Finances du 23 janvier 2017,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, conformément à l'article L2311-5 du CGCT, de reporter au budget primitif de manière anticipé, sans attendre le vote du compte administratif et, dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats sont justifiés par les documents suivants, annexés à la présente délibération :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016 (établis par l'ordonnateur et visés par le comptable)
- Une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

Madame le Maire présente les résultats de l'exercice 2016 et leur affectation au budget 2017 :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice 2016	11 618 993,85	12 450 899,61	+ 831 905,76
	Résultats antérieurs reportés		245 491,08	+ 245 491,08
	Résultat de fonctionnement			+ 1 077 396,84

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice 2016	2 639 200,27	2 921 850,07	+ 282 649,80
	Résultats antérieurs reportés	261 743,08		- 261 743,08
	Résultat d'investissement			+ 20 906,72

Restes à réaliser au 31.12.2016	249 231,25	190 587,13	- 58 644,12
--	-------------------	-------------------	--------------------

<i>Besoin de financement en investissement</i>			<i>37 737,40</i>
--	--	--	------------------

Résultat global avec RAR			+ 1 039 659,44
---------------------------------	--	--	-----------------------

Reprise anticipée résultats 2016	Affectation en réserve (compte 1068)		877 396,84	
	Excédent reporté en fonctionnement (002)		200 000,00	
	Excédent reporté en investissement (001)		20 906,72	

Les montants relatifs au résultat d'investissement et à l'affectation du résultat de fonctionnement, ainsi que le détail des restes à réaliser 2016 seront inscrits au budget primitif 2017.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **CONSTATE** les résultats de l'exercice 2016 ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **AFFECTE** de manière anticipée les résultats 2016 au budget 2017.

✍ La balance détaillée des comptes du grand livre dressée par la trésorerie est à votre disposition au Secrétariat de Direction.

6- Taux d'imposition 2017

Vu l'avis de la Commission Finances du 23 janvier 2017,

Conformément aux orientations budgétaires présentées lors du Conseil Municipal du 8 décembre 2016, Madame le Maire propose que les taux d'imposition communaux des taxes directes locales pour l'année 2017 restent inchangés par rapport à 2016.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les taux suivants :

- Taxe d'habitation : **14,11 %**
- Taxe foncière sur le bâti : **25,10 %**
- Taxe foncière sur le non bâti : **96,14 %**

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTE** les taux proposés pour l'exercice 2017 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

7- Budget primitif 2017

Vu l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 23 janvier 2017 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Budget Primitif 2017. Elle propose un vote des crédits par chapitre selon l'article L.2312-2 du CGCT.

Section de Fonctionnement – Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charge à caractère général	2 500 000,00
012	Charges de personnel	6 815 000,00
014	Atténuation de produits	711 000,00
65	Autres charges de gestion courante	473 096,00
66	Charges financières	312 000,00
67	Charges exceptionnelles	176 000,00
022	Dépenses imprévues	696 000,00
023	Virement à la section d'investissement	543 231,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	650 000,00
TOTAL		12 876 327,00

Section de Fonctionnement – Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuation de charges	60 000,00
70	Produits des services	997 000,00
73	Impôts et taxes	9 521 500,00
74	Dotations et participations	1 497 170,00
75	Autres produits de gestion courante	360 657,00
77	Produits exceptionnels	15 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	225 000,00
002	<i>Résultat reporté de fonctionnement</i>	<i>200 000,00</i>
TOTAL		12 876 327,00

Section d'Investissement – Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations fonds divers et réserves	2 800,00
16	Emprunts et dettes assimilés	840 000,00
20	Immobilisations incorporelles	10 500,00
204	Subventions d'équipement versées	918 000,00
21	Immobilisations corporelles	850 608,60
23	Immobilisations en cours	170 000,00
27	Autres immobilisations financières	1 500,00
020	Dépenses imprévues	180 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	225 000,00
	<i>Total des restes à réaliser</i>	<i>249 231,25</i>
	TOTAL	3 447 639,85

Section d'Investissement– Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves <i>Dont 877 396 € (article 1068)</i>	1 477 396,00
13	Subventions	47 300,00
021	Virement de la section de fonctionnement	543 231,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	518 219,00
040	Opérations d'ordre dotations aux amortissements	650 000,00
<i>001</i>	<i>Résultat d'Investissement reporté</i>	<i>20 906,72</i>
	<i>Total des restes à réaliser</i>	<i>190 587,13</i>
	TOTAL	3 447 639,85

La reprise anticipée des résultats de clôture de l'exercice 2016 (lignes 001, 002, et, 1068) fait l'objet d'une délibération à part. Ces montants, ainsi que le total des restes à réaliser, présentés en italique dans les tableaux ci-dessus, ne sont pas pris en compte dans les chapitres à voter.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTÉ** les propositions budgétaires présentées par Madame Le Maire pour l'exercice 2017.

8- Subvention au Centre de Formation d'Apprentis du Bâtiment à Lézignan-Corbières

Madame le Maire explique que la Commune compte parmi ses habitants un jeune ayant choisi de poursuivre une formation dans un métier du B.T.P, au sein du Centre de Formation d'Apprentis du bâtiment de Lézignan-Corbières.

Le centre de formation demande un soutien financier afin d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des apprentis, dans une perspective de développement durable et de maintien de la qualité des formations.

La demande est une subvention fixe annuelle de 50 euros ainsi qu'une participation de 25 euros par apprenti.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder cette subvention. La Commune ayant un apprenti dans cet établissement, cette subvention s'élève à 75 euros.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 75 euros, au centre de formation d'apprentis du bâtiment de Lézignan-Corbières ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

9- Charte des écoles associées au Conservatoire

Dans le cadre du schéma de mutualisation de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses communes, le volet culturel occupe une place centrale en matière de coopération. En 2015, une étude «enseignement artistique sur le territoire métropolitain» a été réalisée par la Direction des Affaires Culturelles de la Métropole. Celle-ci, qui met en avant la richesse de l'offre pédagogique et son fort taux de fréquentation, révèle aussi d'importantes disparités : contenus, tarifs, moyens généraux... Elle constate aussi que plusieurs structures sont confrontées à des difficultés financières pouvant nuire à leur pérennité.

Le label «Ecole Associée au Conservatoire Montpellier Méditerranée Métropole» (qui s'inscrit pleinement dans la démarche du schéma de mutualisation) a pour principe fondateur un accès pour tous à la culture dans le cadre d'un aménagement cohérent du territoire.

Il garantit la lisibilité de l'offre tout en préservant les spécificités et les identités locales. Il se veut incitatif quant à la qualité des enseignements dispensés, à la diversité des parcours, à la cohérence des offres et des projets et à l'harmonisation des droits d'inscription.

Il s'adresse aux écoles publiques d'enseignement artistique de la musique (et associatives comportant une dimension intercommunale avérée) structurées en cycles et/ou départements, incluant dans leur offre pédagogique (outre les différents cursus et hors cursus) un parcours s'adressant a minima aux élèves de 7 à 18 ans. Il comprend les trois disciplines mentionnées dans le schéma national d'orientation pédagogique musique (Ministère de la Culture, 2008) à savoir pratique instrumentale individuelle, formation musicale et pratique d'un ensemble orchestral.

Cette charte se développera en deux phases :

- **La première phase** nécessite un engagement de la part du conservatoire et des écoles de musique associées :

Engagements de la Métropole via son service conservatoire :

- Animation et vie du réseau des écoles associées (secrétariat dédié, communication, réunions bimestrielles, partage d'informations pédagogiques : programmes d'audition, cursus...),
- Projets communs : organisation de projets pédagogiques et artistiques (concerts, spectacles, master-class...) ; favoriser et soutenir la tenue d'auditions communes (sur l'ensemble du territoire) en fonction des affinités des équipes enseignantes,
- Mutualisation du parc instrumental et de la parthothèque,
- Dans la mesure du possible : permettre les échanges d'élèves (cours collectifs),
- Conseil et prise en charge éventuelle concernant la création d'enseignements dédiés au réseau (Orchestre Arc Ouest : ARCO / Ensemble Instrumental du Réseau Est : EIRE...),
- Association systématique de l'école locale aux manifestations extérieures produites par le CRR,
- Ouverture du plan de formation du Conservatoire aux enseignants des écoles Associées,
- Ouverture des examens de fin de cycles 1 et 2 aux élèves des écoles Associées,
- Respect du fonctionnement propre à chaque école Associée,
- Formation professionnelle des personnels des écoles.

Engagements des Ecoles Associées :

- Détenir une offre pédagogique comportant les 3 disciplines : formation musicale, instrument et pratique collective,
- Participer activement au réseau : réunions bimestrielles, communication des saisons culturelles, projets communs...
- Le cas échéant, former et professionnaliser les équipes enseignantes,
Possibilité de participer aux examens de fin de cycles 1 et 2 organisés par le conservatoire.

- **La deuxième phase** (2017-2020) comporte un aspect financier et nécessite des engagements de la part de la Métropole, des communes et écoles associées.

Sa mise en œuvre est conditionnée par l'inscription et le vote au BP 2017 d'une ligne correspondante. Des éléments exogènes telle la loi NOTRe sont également susceptibles de modifier l'échéancier.

Engagements de la Métropole :

En référence à l'avant-propos et aux principes de la présente charte : attribution d'une aide financière métropolitaine selon les critères suivants :

- SOLIDARITE : appartenance au réseau / solidarité (écoles publiques et l'Internote),
- TAILLE : taille de l'école (effectifs / masse salariale),
- TARIFS : harmonisation des droits d'inscription, pour les élèves métropolitains, sur le cursus complet,
- CURSUS : harmonisation des cursus labellisés,
- OFFRES : complémentarité des offres pédagogiques (dans un souci de mutualisation communes / métropole).

Engagements des Communes / Ecoles associées, les communes s'engagent :

- à soutenir leur école de musique en garantissant la pérennité des financements et des fonctionnements pendant toute la durée de la charte,
- pour les écoles publiques, à procéder à une harmonisation tarifaire, uniquement pour le cursus complet des élèves métropolitains, et à la maintenir pendant toute la durée de la charte.

Evaluations : chaque fin d'année civile, une évaluation du dispositif est programmée.

Cette charte a été réalisée en étroite collaboration et concertation avec le directeur du conservatoire de Montpellier, le coordinateur du conservatoire de Montpellier, les directeurs généraux des services, les directeurs ou responsables pédagogiques des écoles municipales et associatives concernées en lien avec les responsables des affaires culturelles de leur commune.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** la charte des écoles associées au Conservatoire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le document correspondant ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.

CHARTRE

DES ECOLES ASSOCIEES
AU CONSERVATOIRE



AVANT-PROPOS

SCHEMA DE MUTUALISATION / ETUDE METROPOLITAINE

Dans le cadre du schéma de mutualisation de Montpellier 3M et de ses communes, le volet culturel occupe une place centrale en matière de coopération. En 2015, une étude « enseignement artistique sur le territoire métropolitain » a été réalisée par la Direction des Affaires Culturelles de la Métropole. Celle-ci, qui met en avant la richesse de l'offre pédagogique et son fort taux de fréquentation, révèle aussi d'importantes disparités : contenus, tarifs, moyens généraux... Elle constate aussi que plusieurs structures sont confrontées à des difficultés financières pouvant nuire à leur pérennité.

MODE DE GESTION DES ECOLES DE MUSIQUE DU TERRITOIRE DE LA METROPOLE

Le mode de gestion (public/privé) de chaque école a une forte incidence sur son coup de fonctionnement. Si toutes les structures identifiées dans l'étude citée ci-dessus s'inscrivent naturellement dans un réseau métropolitain (et sont éligibles à des aides aux projets), la présente charte est destinée aux écoles publiques de musique (Castries, Juvignac, Pérols, Saint-Jean-de-Védas et Sussargues) et à l'association « l'Internote » qui comporte une dimension intercommunale avérée.

LES CHAMPS D'ACTION REGLEMENTAIRES DU CRR ET DEMENAGEMENT

En parallèle, la Métropole gère le Conservatoire à Rayonnement Régional qui aborde une période inédite de son existence : s'il doit poursuivre ses efforts afin de pérenniser son label (valable jusqu'en 2021, en assumant des missions telles que l'éducation artistique, le soutien à la pratique amateur, **l'animation du réseau...**) il s'apprête également à intégrer de nouveaux locaux qui lui permettront d'accueillir un nouveau public.

PRINCIPE

Le label « école Associée au Conservatoire Montpellier 3M » (qui s'inscrit pleinement dans la démarche du schéma de mutualisation) a pour principe fondateur un accès pour tous à la culture dans le cadre d'un aménagement cohérent du territoire.

Il garantit la lisibilité de l'offre tout en préservant les spécificités et les identités locales. Il se veut incitatif quant à la qualité des enseignements dispensés, à la diversité des parcours, à la cohérence des offres et des projets et à l'harmonisation des droits d'inscription.

Il s'adresse aux écoles publiques d'enseignement artistique de la musique (et associatives comportant une dimension intercommunale avérée) structurées en cycles et/ou départements, incluant dans leur offre pédagogique (outre les différents cursus et hors cursus) un parcours s'adressant a minima aux élèves de 7 à 18 ans et comprenant les trois disciplines mentionnées dans le schéma national d'orientation pédagogique musique (Ministère de la Culture, 2008).

PHASAGE

PHASE 1 : 2016/2017

Ecoles concernées : écoles publiques et L'Internote (association à vocation intercommunale)

ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE VIA SON SERVICE CONSERVATOIRE

- Animation et vie du réseau des écoles associées (secrétariat dédié, communication, réunions bimestrielles, partage d'informations pédagogiques : programmes d'audition, cursus...)
- Projets communs : organisation de projets pédagogiques et artistiques (concerts, spectacles, master-class...); favoriser et soutenir la tenue d'auditions communes (sur l'ensemble du territoire) en fonction des affinités des équipes enseignantes
- Mutualisation du parc instrumental et de la parthèque
- Dans la mesure du possible : permettre les échanges d'élèves (cours collectifs)
- Conseil et prise en charge éventuelle concernant la création d'enseignements dédiés au réseau (Orchestre Arc Ouest : ARCO / Ensemble Instrumental du Réseau Est : EIRE...)
- Association systématique de l'école locale aux manifestations extérieures produites par le CRR
- Ouverture du plan de formation du Conservatoire aux enseignants des écoles Associées
- Ouverture des examens de fin de cycles 1 et 2 aux élèves des écoles Associées
- Respect du fonctionnement propre à chaque école Associée
- Formation professionnelle des personnels des écoles

ENGAGEMENTS DES ECOLES ASSOCIEES

- Détenir une offre pédagogique comportant les 3 disciplines : formation musicale, instrument et pratique collective
- Participer activement au réseau : réunions bimestrielles, communication des saisons culturelles, projets communs...
- Le cas échéant, former et professionnaliser les équipes enseignantes,
- Possibilité de participer aux examens de fin de cycles 1 et 2 organisés par le conservatoire.

PHASE 2 : 2017/2020

Cette phase comporte un aspect financier. Sa mise en œuvre est conditionnée par l'inscription et le vote au BP 2017 d'une ligne correspondante. Des éléments exogènes telle la loi NOTRe sont également susceptibles de modifier l'échéancier.

ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

En référence à l'avant-propos et aux principes de la présente charte : attribution d'une aide financière métropolitaine selon les critères suivants (dont les proportions sont précisées en annexe) :

- SOLIDARITE : appartenance au réseau / solidarité (écoles publiques et l'Internote)
- TAILLE : taille de l'école (effectifs / masse salariale)
- TARIFS : harmonisation des droits d'inscription
- CURSUS : harmonisation des cursus labellisés
- OFFRES : complémentarité des offres pédagogiques (dans un souci de mutualisation communes / métropole)

ENGAGEMENTS DES COMMUNES / ECOLES ASSOCIEES

Les communes s'engagent

- à soutenir leur école de musique en garantissant la pérennité des financements et des fonctionnements pendant toute la durée de la charte
- pour les écoles publiques, à procéder à une harmonisation tarifaire et à la maintenir pendant toute la durée de la charte

L'aide à L'Internote est également assujettie au maintien des subventions accordées par les communes à cette association. Un deuxième document annexe formalise cet engagement.

EVALUATIONS

Chaque fin d'année civile, une évaluation du dispositif est programmée.

Fait à Montpellier, le

Philippe SAUREL
Maire de Montpellier
Président de Montpellier
Méditerranée Métropole

Gilbert PASTOR
Maire de Castries

Jean-Luc SAVY
Maire de Juvignac

Jean-Pierre RICO
Maire de Pérols

Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Eliane LLORET
Maire de Sussargues

....
Président de l'association l'Internote

10- Dénomination d'un passage couvert dans le centre ancien et de voies nouvelles sur la ZAC Roque Fraisse

D'une part, la commune souhaite dénommer le passage couvert, latéral à l'église dans le centre ancien de Saint Jean.

D'autre part, le schéma d'organisation spatiale de la Z.A.C. Roque Fraisse a induit la création de voies nouvelles. Il est aujourd'hui nécessaire de dénommer les voies de la tranche 2.

La commission en charge de la dénomination des noms de rue s'est réunie le 4 janvier 2017.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer ces voies :

Voie 1 : Passage de l'Ancienne Ecole

Voie 2 : Chemin de la Capoulière

Voie 3 : Chemin Arthur Rimbaud

Voie 4 : Avenue des Terrasses du Languedoc

Voie 5 : Place Pierre Masset

Voie 6 : Plan du Fraisse

Voie 7 : Plan de la Coupo Santo

Voie 8 : Passage des Gabels

Voie 9 : Passage de la Serpette

Voie 10 : Rue Max Rouquette

Voie 11 : Rue Emma Blanc

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DENOMME** les rues, passages, chemins, plans, places conformément aux plans joints :

Voie 1 : Passage de l'Ancienne Ecole

Voie 2 : Chemin de la Capoulière

Voie 3 : Chemin Arthur Rimbaud

Voie 4 : Avenue des Terrasses du Languedoc

Voie 5 : Place Pierre Masset

Voie 6 : Plan du Fraisse

Voie 7 : Plan de la Coupo Santo

Voie 8 : Passage des Gabels

Voie 9 : Passage de la Serpette

Voie 10 : Rue Max Rouquette

Voie 11 : Rue Emma Blanc

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

11- Procédure de modification n°4 du PLU : avis de la commune sur le dossier

Depuis le 1er janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, compétence qu'elle exerce en collaboration avec les communes selon les modalités définies par la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme pour laquelle la Commune s'est prononcée favorablement lors du Conseil Municipal du 22 Juillet 2015.

Conformément à cette Charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'en vertu de l'article L153-39 du Code de l'Urbanisme en qualité de personne publique initiatrice d'une Z.A.C., la Commune de Saint Jean de Védas doit émettre un avis sur le dossier de modification n°4 avant son envoi aux personnes publiques associées.

Par arrêté _____, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a engagé la 4ème modification du PLU de la Commune de Saint Jean de Védas afin de maîtriser les dynamiques de densification urbaine sur différents secteurs et de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel et graphique du PLU.

Le dossier de modification n°4 proposé porte sur les points suivants :

1. La définition de règles morphologiques dans les espaces résidentiels pour une densification respectueuse des qualités paysagères et architecturales du cadre de vie,
2. La création d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement global au sens de l'article L151-41 5° du code de l'urbanisme,
3. La création d'un Emplacement Réservé pour l'aménagement du bassin de rétention des Roudères,
4. Préciser les modalités de réalisation des places de stationnement dans les zones 1U et dans les zones 2U et 2AU,
5. L'actualisation du règlement et du zonage pour prendre en compte :
 - Les évolutions du cadre législatif,
 - Les évolutions du cadre institutionnel,
 - La rectification d'erreurs matérielles.
 - L'abrogation des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique du captage de Maurin,

Par arrêté préfectoral n°105693 du 10 août 2015, le Préfet de l'Hérault a abrogé les arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique le captage de Maurin (dénommé « Lou Garrigou ») sur la Commune de Saint Jean de Védas et ses périmètres de protection rapprochée concernant l'ensemble du territoire védasien au Sud de la voie ferrée et de la RD 132.

Les annexes du PLU ont fait l'objet d'une procédure de mise à jour par arrêté n° _____ en application de l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

La modification n°4 intègre l'actualisation du règlement et du zonage pour supprimer toute référence au captage Maurin suite à l'abrogation des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique le captage de Maurin impactant les Z.A.C. de la Condamine et Z.A.C. du Mas de Grille.

Le dossier de modification comporte :

- une notice explicative,
- le règlement modifié,
- le zonage modifié,
- la liste des emplacements réservés modifiée,
- plan des servitudes d'utilité publique et leurs fiches.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable :

- sur le dossier de modification N°4 du PLU de la Commune,
- au titre du L.153-39 sur le dossier de modification du PLU de la Commune qui modifie les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée du Mas de Grille et de la Zone d'Aménagement Concertée de la Condamine.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DONNE** un avis favorable sur le dossier de modification n°4 du PLU de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

1-2 Objet de la modification

La présente modification a pour objet de compléter le cadre réglementaire par la définition de règles morphologiques adaptées aux caractéristiques des tissus urbains, de la qualité architecturale et paysagère des différents quartiers de la ville. Il s'agit d'accompagner la densification par des règles d'urbanisme adaptées à la préservation du cadre de vie paysager.

1-2-1 Maîtriser la densification des espaces résidentiels pour préserver la qualité du cadre de vie paysager

La présente modification a pour objet de définir un cadre réglementaire pour une densification « choisie » dans les zones 2U et 2AU, permettant l'équilibre entre les exigences de renouvellement urbain et la nécessité de préserver la qualité du cadre de vie paysager :

- délimiter des sous-secteurs indicés « v » sur les deux quartiers à haute qualité paysagère les plus sensibles (Saint-Jean-le-Sec et La Fermaude), en définissant des règles d'emprise au sol et un coefficient de pleine terre déterminés à l'issue de l'analyse paysagère, pour une densification respectueuse des grandes qualités paysagères de ces quartiers,
- définir, dans les autres quartiers relevant des zones 2U et 2AU, un coefficient d'emprise au sol et un coefficient de pleine terre déterminés à l'issue de l'analyse paysagère, pour une densification « au fil de l'eau » adaptée aux caractéristiques morphologiques de ces quartiers,
- instituer des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme sur les structures paysagères les plus remarquables identifiées lors de l'analyse paysagère,
- identifier l'olivette de St-Jean-le-Sec en élément du paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

L'étude paysagère a démontré que les secteurs de la Fermaude, du Pioch et de Saint-Jean-le-Sec sont perçus par des vues lointaines. Les boisements de ces secteurs participent au paysage général. Afin de limiter les modifications du paysage général, les masses boisées qui prennent place dans les jardins privés peuvent être protégées en augmentant la part de pleine terre à préserver sur les parcelles et en identifiant et protégeant avec l'outil d'EBC les bouquets d'arbres significatifs.

L'étude a permis d'identifier que les masses boisées occupent entre 10 et 90 % de la parcelle, les emprises bâties – uniquement les constructions hors annexes et piscines - varient entre 5 et 15 % avec quelques pics entre 18 à 20 %. La nouvelle règle proposée s'appuie sur cette analyse pour fixer à 15 % l'emprise bâtie de ces secteurs et à 30 % la part de pleine terre à conserver des jardins existants. Les masses boisées les plus significatives – bouquets d'arbres qui constituent des fonds paysagers, les accompagnements des espaces publics – sont protégées par l'outil EBC.

Un bémol doit être apporté pour le secteur du Pioch. En effet, le tissu urbain est globalement dense, la part des emprises bâties s'élève à 35 % des parcelles. Sur ce secteur, seuls les bouquets d'arbres seront protégés et les règles relèveront de celles déterminées ci-dessous.

Pour l'ensemble des autres secteurs hors le cœur de village et ses extensions, l'ambiance est résidentielle. Le paysage est celui du quartier, le plus souvent constitué des haies en limite d'espace public ou en limite séparative, la petite taille des parcelles (globalement moins de 800 m²) ne permet pas d'accueil de sujets à haute tige. Ainsi le patrimoine arboré est situé sur l'espace public ou naturel qui constitue un fond paysager : les ripisylves de la Mosson, les jardins du Chai du Terral, les garrigues qui subsistent.

La règle proposée s'appuie sur le constat de l'existant : la part des masses boisées s'élève jusqu'à 15 % de la surface des parcelles ; ainsi, la part de pleine terre est à présent règlementée à 15 % ; la part des emprises bâties varie entre 15 et 30 % des parcelles avec des pics à 35 %, elle est à présent fixée à 30 %. Le règlement actuel propose des mesures de compensations dans l'hypothèse où un projet ne présente pas le minimum requis d'espaces libres de pleine terre. Ce dispositif est contraire à l'objectif de la Ville de maintien de la structure et de la qualité du cadre de vie védasien ; ainsi il n'est pas maintenu pour les secteurs à haute qualité paysagère de la Fermaude et de Saint-Jean-le-Sec.

Dans l'optique de permettre une application éclairée des règles déterminées, les termes usités dans le règlement sont définis par l'insertion d'un chapitre VI dans les Dispositions Générales du règlement.

Emprise au sol :

L'emprise au sol au sens du règlement est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Au terme de la circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme, la définition exclut les terrasses de plain pied et celles ne présentant pas de surélévation significative.

Sont également exclus les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

En revanche, contrairement à la circulaire, la définition donnée exclut également les piscines non couvertes et les bassins de rétention.

Ainsi le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre la surface occupée par la projection verticale du volume de la construction et la surface totale du terrain d'assiette du projet.

Espace de pleine terre :

Un espace de pleine terre au sens du règlement correspond à un espace non artificialisé et non imperméabilisé, ne supportant aucune construction tant au dessus du sol qu'en dessous (exception faite des réseaux souterrains) et pouvant recevoir des plantations, à l'exclusion des surfaces affectées au stationnement.

Ainsi le coefficient de pleine terre est le rapport entre la surface en pleine terre et la surface totale du terrain d'assiette du projet.

Dans les secteurs à haute qualité paysagère, il n'est pas prévu d'autoriser la mise en œuvre des mesures compensatoires existantes en cas de non atteinte des pourcentages minimum d'espaces de pleine terre requis, dans la mesure où ce dispositif est susceptible de contrevenir à l'objectif de préservation paysagère qui gouverne à la délimitation de ces secteurs.

1-2-2 Maîtriser les volumétries pour préserver les qualités architecturales

Dans l'objectif de maintenir les qualités paysagères et architecturales du cadre de vie, la présente modification est entreprise pour :

- rectifier l'erreur matérielle concernant l'omission de la règle de hauteur maximale en secteurs 2U,
- limiter, dans le règlement des zones 2U (hors 2Ub) et 2AU, la hauteur des constructions à toitures plates à 8 mètres pour affirmer des volumétries en R+1 respectant l'épannelage général de la ville.

Synthèse des modifications réglementaires liées à la densification des espaces résidentiels

Zone du PLU		Coefficient d'emprise au sol		Coefficient de pleine terre	
Zonage en vigueur	Zonage proposé	Règle en vigueur	Règle proposée	Règle en vigueur	Règle proposée
2U	2U	-	30 % de la parcelle	50 % des espaces libres qui doivent représenter 20 % de la parcelle	15 % de la parcelle d'espaces de pleine terre
				Mesures compensatoires	Maintien des mesures compensatoires
	2U-v (secteur de Saint-Jean-le-Sec)	-	15 % de la parcelle	50 % des espaces libres qui doivent représenter 20 % de la parcelle	30 % de la parcelle d'espaces de pleine terre
				Mesures compensatoires	Suppression des mesures compensatoires
2AU	2AU	-	30 % de la parcelle	50 % des espaces libres qui doivent représenter 20 % de la parcelle	15 % de la parcelle d'espaces de pleine terre avec maintien des mesures compensatoires
				Mesures compensatoires	Maintien des mesures compensatoires
	2AU-v (secteur de La Fermaude)	-	15 % de la parcelle	50 % des espaces libres qui doivent représenter 20 % de la parcelle	30 % de la parcelle d'espaces de pleine terre avec suppression des mesures compensatoires
				Mesures compensatoires	Suppression des mesures compensatoires

Nota : pour simplifier l'appréhension des modifications, la nomenclature des zones dans le tableau et sur la carte ci-contre fait abstraction des indices spécifiques